POINT SUR n°2/P

Les mesures d'urgence proposées par la Commission européenne concernant les prix de l'énergie

Le 14 septembre, la Commission européenne a présenté une proposition de règlement établissant une « intervention d'urgence destinée à atténuer les effets des prix élevés de l'énergie *». Les mesures qu'elle contient visent principalement à :*

- *Plafonner les recettes exceptionnelles de certains producteurs d'électricité et les redistribuer ;*
- *Permettre la fixation de prix règlementés de l'électricité pour les ménages et les PME ;*
- *Réduire la consommation d'électricité ;*
- *Mettre en œuvre une «* contribution de solidarité *» acquittée par les entreprises des secteurs du pétrole, du gaz, du charbon et du raffinage.*

Il est à noter que la proposition est fondée sur l'article 122 du TFUE, relatif aux « graves problèmes d'approvisionnement en certains produits, notamment énergétiques *». En conséquence, elle requiert un vote à la majorité qualifiée au Conseil malgré ses dispositions d'ordre fiscal (ce que certains Etats membres contestent) et ne sera pas soumise au Parlement européen.*

Malgré les divergences d'approche exprimées par les Etats membres, l'objectif de la Commission et de la Présidence tchèque est de parvenir à un accord au Conseil « Energie » du 30 septembre.

I/ Mesures concernant le marché de l'électricité

1. Plafonnement des revenus des producteurs d'électricité « inframarginaux » à 180 euros/MWh[1] et répartition des recettes excédentaires entre les clients finals

L'instrument s'appliquerait du 1er décembre 2022 (ou avant si un Etat membre le décide) au 31 mars 2023.

[1] Ce plafond correspond, selon la Commission, à un niveau « *nettement supérieur* » aux prix moyens anticipés par la plupart des acteurs du marché pour les heures de pointe avant l'invasion de l'Ukraine par la Russie (il permet donc aux producteurs concernés de couvrir non seulement leurs coûts d'exploitation, mais aussi et surtout les investissements qu'ils ont engagés ou prévus sur la base de leurs estimations de recettes).

Ce plafond s'appliquerait à **toutes les recettes obtenues par les producteurs au-delà de 180 euros/MWh**, indépendamment de l'échéance de la transaction et que l'électricité soit échangée dans un cadre bilatéral ou sur un marché centralisé. Les **sources d'électricité concernées** seraient :

- L'énergie éolienne ;
- L'énergie solaire (thermique et photovoltaïque) ;
- L'énergie géothermique ;
- L'hydroélectricité sans réservoir ;
- Les combustibles issus de la biomasse (solides ou gazeux), à l'exclusion du biométhane ;
- Les déchets ;
- L'énergie nucléaire ;
- Le lignite ;
- Le pétrole brut et autres produits pétroliers.

Une dérogation est prévue pour les installations de moins de 20 kW.

La différence entre ce plafond et les revenus effectivement engrangés serait **captée par les Etats membres. Les recettes perçues devront être utilisées exclusivement pour financer des mesures de soutien aux ménages et aux entreprises** en difficulté. Ces mesures peuvent comprendre :

- des compensations financières pour la réduction volontaire de la consommation d'électricité, notamment au moyen de systèmes d'enchères ou d'appels d'offres ;
- des aides directes aux consommateurs d'électricité ;
- des rabais sur les factures (pour un volume limité d'électricité) ;
- L'indemnisation des fournisseurs livrant à un prix inférieur aux coûts à la suite d'une règlementation des prix (cf point 3) ;
- des aides aux investissements dans les technologies de décarbonation, les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique.

Les Etats membres resteraient par ailleurs **libres de maintenir ou d'introduire des mesures nationales qui limitent davantage les revenus des producteurs** sur le marché (à condition que ces mesures soient « *proportionnées, non discriminatoires, ne compromettent pas les signaux d'investissement, garantissent la couverture des coûts d'investissement et ne faussent pas le fonctionnement des marchés de gros de l'électricité* »).

Enfin, la Commission propose la mise en œuvre **« d'accords de solidarité » entre Etats membres prévoyant un partage des recettes excédentaires** entre Etats exportateurs

d'électricité et Etats importateurs (sans toutefois prévoir davantage de détails sur le contenu de ces contrats).

Etablis sur une base volontaire, **leur conclusion serait néanmoins rendue obligatoire entre un Etat importateur et son principal fournisseur** dès lors que les importations nettes d'électricité de l'Etat importateur étaient en 2021 supérieures ou égales à sa production intérieure brute.

2. Réduction de la demande d'électricité

L'instrument s'appliquerait du 1er décembre 2022 (ou avant si un Etat membre le décide) au 31 mars 2023.

La Commission propose de fixer **deux objectifs de réduction** de la demande d'électricité :

- le premier, **indicatif**, invite les Etats membres à mettre en place des mesures visant à **réduire leur consommation mensuelle brute totale d'au moins 10% d'ici au 31 mars 2023**.

- le second, **contraignant**, cible spécifiquement **les heures de pointe**, c'est-à-dire lorsque le gaz fixe généralement le prix marginal.

  Les Etats membres seraient ainsi tenus **d'identifier sur leur propre marché les 10% d'heures « les plus chères » de chaque mois et d'y réduire leur consommation brute d'au moins 5% par heure**[2].

  La Commission estime que cette obligation aboutirait à sélectionner en moyenne 3 à 4 heures par jour (correspondant aux pics de charge ou aux heures où il est attendu que la production renouvelable soit faible et où la production à partir de centrales à gaz est dès lors nécessaire pour couvrir la demande).

Les Etats membres seraient **libres de choisir les mesures appropriées pour atteindre ces deux objectifs** (par exemple des systèmes d'enchères ou d'appels d'offres, accompagnés d'incitations financières, visant à encourager la réduction volontaire de la demande ou des campagnes d'information et de communication, via notamment une application créée à l'échelle de l'UE fournissant des informations ciblées aux consommateurs).

3. Mesures relatives au commerce de détail

Par dérogation aux règles de l'UE, les Etats membres pourraient **intervenir dans la fixation des prix de l'électricité fournie aux PME**. Ces prix règlementés s'appliqueraient à volume limité à 80% de la consommation annuelle la plus élevée du bénéficiaire au cours des 5 dernières années.

[2] Cette réduction est calculée en mesurant la différence entre la consommation brute réelle d'électricité pour les heures et la consommation brute d'électricité prévue par les gestionnaires de réseau de transport.

Les prix règlementés en faveur des ménages et des PME **pourraient en outre, à titre exceptionnel et temporaire, être inférieurs aux coûts des fournisseurs** (dans ce cas, ces derniers devraient être indemnisés, le cas échéant en utilisant les recettes issues du plafonnement).

II/ « Contribution de solidarité temporaire » sur les profits exceptionnels des entreprises d'énergies fossiles

Cette contribution serait perçue uniquement sur les **bénéfices excédentaires générés au cours de l'exercice fiscal 2022**.

Elle couvrirait les entreprises des **secteurs du pétrole, du gaz, du charbon et du raffinage** (qui ne sont pas couvertes par le plafond des recettes inframarginales) et s'appliquerait aux **bénéfices excédant de plus de 20% les bénéfices moyens des trois années précédentes**.

Son taux serait d'au moins 33% (elle s'appliquerait en plus des impôts et prélèvements réguliers applicables conformément à la législation nationale d'un Etat membre).

Les Etats membres **pourraient décider d'aller au-delà de ce taux minimal** et appliquer un taux plus élevé, ou combiner la nouvelle contribution avec des mesures similaires existantes déjà introduites au niveau national.

Les recettes perçues devraient être utilisées par les Etats membres pour financer exclusivement des mesures de soutien en faveur :

- Des clients finals d'énergie, notamment les ménages vulnérables (aides aux revenus ou rabais sur la facture d'énergie) ;
- De la réduction de la consommation d'énergie (par exemple systèmes d'enchères ou d'appels d'offres visant à réduire la demande), de la diminution des coûts d'achat d'énergie des clients finals pour certains volumes de consommation (prix règlementés), des investissements des clients finals dans les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique ou d'autres technologies de décarbonation ;
- Des industries à forte intensité énergétique (à condition qu'elles soient subordonnées à des investissements dans les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique ou d'autres technologies de décarbonation) ;
- Des investissements « renforçant l'autonomie énergétique » (notamment les investissements listés dans le plan REPower EU).

⇨ Outre ces mesures d'urgence, la Commission souhaite **mettre en place une banque européenne de l'hydrogène** afin d'aider à construire ce marché (en garantissant l'achat d'hydrogène à travers un budget de 3 milliards d'euros).

- ⇨ **La réforme du marché européen de l'électricité sera présentée début 2023** pour découpler les prix de l'électricité de « *l'influence dominante du gaz* » (Ursula von der Leyen).

- ⇨ Enfin, **l'idée de plafonner le prix des importations de gaz** (notamment russes), qui divise les Etats membres, est à ce stade mise en suspens, même si la Commission indique poursuivre ses travaux sur le sujet.